

DECISION DU MAIRE

N°2025/DCEA/007

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « LUCIE MOUGEY » – MARDI 11 FÉVRIER 2025

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°2023/DG/NLB/FB/DL/N°360 en date du 22 décembre 2023 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 1er janvier 2024,

VU l'arrêté municipal n°2021/CULT/NLB/JC/052 en date du 23 février 2021 relatif à la réglementation des conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles Lucie Mougey et des Rossignots à destination du public non scolaire,

VU la demande formulée le mardi 26 novembre 2024 par AQUI'BRIE, association de l'aquifère des calcaires de Champigny en Brie, sise 145 Quai Voltaire à Dammarie-les-Lys (77 190), enregistrée sous le numéro de SIRET 439 041 856 000 14, représentée par Madame Laurence DURANCE, Directrice, spécialement habilitée,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle « Lucie Mougey »,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à AQUI'BRIE, association de l'aquifère des calcaires de Champigny en Brie d'organiser une formation pour les agriculteurs.

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition de la salle « Lucie Mougey » au bénéfice de l'association de l'aquifère des calcaires de Champigny en Brie, AQUIBRIE, sise 145 Quai Voltaire à Dammarie-les-Lys (77 190), enregistrée sous le numéro de SIRET 439 041 856 000 14, représentée par Madame Laurence DURANCE, Directrice, spécialement habilitée,

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250109-DEC-2025-007-AR
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250109-DEC-2025-007-AR
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

Article 2 : Signe ladite convention relative à la mise à disposition du local cité à l'article 1 dans le cadre d'une formation pour les agriculteurs :

- Mardi 11 février 2025 de 8 h 30 à 17 h 30.

Article 3 : Dit que cette occupation est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

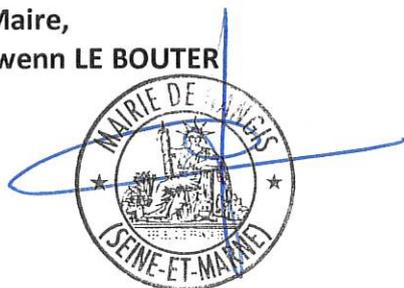
Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- AQUI'BRIE, association de l'aquifère des calcaires de Champigny en Brie.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 8 janvier 2025

**Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER**



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture
Le09...JAN, 2025

Et de la transmission ou notification et publication
Le09 JAN, 2025

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250109-DEC-2025-007-AR
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250109-DEC-2025-007-AR
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2025/DCEA/007

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « LUCIE MOUGEY » – MARDI 11 FÉVRIER 2025

Entre :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée,
Ci-après dénommée la commune,

Et

AQUI'BRIE, association de l'aquifère des calcaires de Champigny en Brie, sise 145 Quai Voltaire à Dammarie-les-Lys (77 190), enregistrée sous le numéro de SIRET 439 041 856 000 14, représentée par Madame Laurence DURANCE, Directrice, spécialement habilitée,
Ci-après dénommé le réservataire,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Nangis met à disposition la salle « Lucie Mougey » située au stade municipal *Émile Chesnot* à Nangis (77 370) au bénéfice de l'association de l'aquifère des calcaires de Champigny en Brie AQUI'BRIE, sise 145 Quai Voltaire à Dammarie-les-Lys (77 190), enregistrée sous le numéro de SIRET 439 041 856 000 14, représentée par Madame Laurence DURANCE, Directrice, spécialement habilitée afin d'y organiser une formation pour les agriculteurs.

ARTICLE 2 - Locaux et horaires de mise à disposition

La commune de Nangis met à disposition l'espace mentionné à l'article 1 au bénéfice de l'association de l'aquifère des calcaires de Champigny en Brie AQUI'BRIE :

- Mardi 11 février 2025, de 8 h 30 à 17 h 30.

ARTICLE 3 – Conditions financières

Cette convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :

1. Dans le cadre de la mise à disposition gracieuse de l'espace par la commune, le réservataire doit mettre en avant le logo et le nom de la ville de Nangis, comme partenaire privilégié, dans les différents supports de communication internes et

Accusé de réception en préfecture
N°43904185600014-2025-007-AR
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

ARTICLE 10 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

ARTICLE 11 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le / /2025

(En 2 exemplaires originaux)

AQUI'BRIE

Le Maire,



Laurence DURANCE

Nolwenn LE BOUTER

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250109-DEC-2025-007-AR
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025